

**ARRÊTÉ**  
**Imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société ELVIA Printed Circuit Boards**  
**dans le cadre de la cessation d'activité de son site de BELLEGARDE**

**La Préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-6-1, R.181-45 et R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.515-75 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2007 autorisant la Société Générale de Circuits Imprimés à poursuivre et étendre les activités qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BELLEGARDE, zone industrielle ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Générale de Circuits imprimés, implantée à BELLEGARDE, zone industrielle ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des substances dangereuses dans le milieu aquatique à la Société Générale de Circuits Imprimés à BELLEGARDE ;**

**Vu le récépissé délivré à la société ELVIA Printed Circuit Boards le 3 septembre 2012 pour la cession des activités précédemment exercées par la Société Générale de Circuits Imprimés à BELLEGARDE ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2012 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société ELVIA Printed Circuit Boards à BELLEGARDE ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société ELVIA Printed Circuit Boards à BELLEGARDE ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;**

**Vu le courrier du Président du groupe ELVIA Printed Circuit Boards du 2 janvier 2019, relatif à la déclaration de la cessation définitive de toute activité industrielle ICPE, à compter du 31 décembre 2018, pour son site établissement implanté sur le territoire de la commune de BELLEGARDE ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 avril 2021, établi suite à la visite du 2 avril 2021 et adressé à l'exploitant par courrier du 6 avril 2021 ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2021, proposant les suites à donner dans le cadre de la cessation d'activité des activités de traitement de surfaces déclarée le 2 janvier 2019 ;**

Vu la notification du projet d'arrêté à la société ELVIA Printed Circuit Boards ;

Considérant que l'exploitation de traitement de surface, soumise à la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées, du site situé zone industrielle sur la commune de BELLEGARDE par la société ELVIA Printed Circuit Boards a cessé son activité le 31 décembre 2018 ;

Considérant l'obligation de remise en état du site d'une installation soumise à autorisation mise à l'arrêt est prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de mise en sécurité fixées à l'alinéa II de l'article R.512-39-1 et à l'article R.515-75 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>: Objet

La société ELVIA Printed Circuit Boards, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 avenue d'Ochsenfurt à COUTANCES (50200), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour le site précédemment exploité zone industrielle à BELLEGARDE (45270).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.  
L'usage du site est dédié à des activités industrielles.

### Article 2 – Diagnostics et Investigations de terrain

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire réalisée et objet du rapport du mois de mars 2019, complété le cas échéant.  
Ces investigations porteront sur les sols et sur les eaux souterraines.

### Article 3 – Propositions de mesure de gestion

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et de prélèvements sur le terrain, vont permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel. Sur la base de ce schéma conceptuel, l'exploitant proposera les modalités qu'il compte mettre en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- supprimer les sources de pollution les plus significatives (la non suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

### Article 4 – Itérativité de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

### Article 5 – Délais

L'exploitant adresse :

- avant le 31 juillet 2021, les études requises en application de l'article 2 du présent arrêté, à l'exclusion des investigations sur les eaux souterraines. A cet envoi, est joint une synthèse des mesures de mise en sécurité fixées à l'alinéa II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement qui devront avoir été finalisées avant cette échéance, à laquelle devront être annexés les justificatifs de réalisation dont une copie de l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets ;
- avant le 30 juin 2022, les études et rapport requis en application des dispositions des articles 2 (dont le contrôle de l'état des eaux souterraines en basse et hautes eaux) et 3 du présent arrêté.

### **Article 6 – Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 7 – Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 8 – Publicité**

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 9 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLÉANS, LE **18 JUN 2021**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Benoît LEMAIRE

#### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers Intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

